

COMPTE-RENDU **de la séance du Conseil Municipal** **du 9 juin 2022**

Le jeudi 9 juin deux-mille-vingt-deux, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie à 20 heures 30 sous la Présidence de M. Hugo LANGLOIS, Maire.

| | | | |
|------------------------------|-------------|-----------------------|----|
| <u>Date de convocation</u> : | 2 juin 2022 | Membres en exercice : | 22 |
| <u>Date d'affichage</u> : | 2 juin 2022 | <u>Présents</u> : | 17 |
| | | <u>Votants</u> : | 19 |

Etaient présents : M. Hugo LANGLOIS - Mme Corinne GOBIN - M. Rémi BOURDEL - Mme Giovanna MUSILLO-JOUET - M. Gérard BRICHET - M. Jean-Jacques CORDIER - M. Didier FENESTRE - Mme Edwige BLOT - M. Alaric GRAPPARD - Mme Catherine FONTAINE - Mme Marine PELLERIN - M. Jean-Luc COTTARD - Mme Laure DUPUIS - Mme Valérie CARLE - M. Guillaume PRIETO - Mme Karima PARIS - M. Frédéric GOUDEMARE.

Pouvoirs : Mme Marie HUGUET VERICEL à Mme MUSILLO-JOUET - M. Dominique JOUET à M. Rémi BOURDEL

Etaient absents excusés : Mme Cindy DOUDET - M. Cyrille MAZET - Mme Isabelle MENDEZ

La séance a été ouverte à 20h30 sous la présidence de M. Hugo LANGLOIS, Maire, qui après avoir procédé à l'appel, propose Mme Catherine FONTAINE en qualité de Secrétaire de séance.

Mme Catherine FONTAINE est désignée en qualité de Secrétaire à l'unanimité par le Conseil Municipal (article L 2121-15 du CGCT).

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder à l'approbation du procès-verbal de la réunion du 30 mars 2022.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

II. DELIBERATIONS

Délibération n° 2022/23 **Participation au Fonds d'Aide aux Jeunes 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant :

✎ L'intérêt pour la jeunesse amfrevillaise à ce que la commune renouvelle son adhésion au Fonds d'Aide aux Jeunes proposé par la Métropole Rouen Normandie, en participant financièrement à son fonctionnement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **ACCEPTE** de verser au Fonds d'Aide aux Jeunes la participation financière qui lui sera demandée par les services de la Métropole au titre de l'année 2022

Délibération n° 2022/24
Crèche halte-garderie municipale
Règlement intérieur - Modification - Adoption

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement intérieur modifié de la crèche halte-garderie municipale,

Considérant :

↳ Qu'il apparaît nécessaire de modifier et compléter le règlement intérieur de fonctionnement de la crèche halte-garderie municipale afin de tenir compte des observations formulées par la Caisse d'Allocations Familiales suite à la notification du rapport de contrôle réalisé le 16 février 2022 dans les locaux du multi accueil,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Décide** d'approuver le nouveau règlement intérieur de la crèche halte-garderie municipale tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Dit** que le nouveau règlement intérieur entrera en vigueur le 29 août 2022.
- **Dit** que le nouveau règlement intérieur modifié sera envoyé aux services de la CAF.

Délibération n° 2022/25
Participation aux charges de scolarité entre les communes
de l'Agglomération rouennaise
Convention 2021/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Education Nationale et notamment son article L.212-8 ;
Vu le projet de convention d'accueil scolaire intercommunal 2021/2026 ;

Considérant :

↳ Que la convention susvisée a pour objet, conformément à l'article L.212-8 du Code de l'Education Nationale, de répartir la participation aux charges de scolarité entre les communes d'accueil et de résidence de l'agglomération rouennaise,

↳ Qu'ainsi cette convention permet, d'une part, de déterminer les conditions permettant aux familles de scolariser leurs enfants dans une commune extérieure à leur commune de résidence, et d'autre part, de fixer à 340 € la participation financière aux dépenses de fonctionnement due par la commune de résidence,

↳ Que ladite convention prendra effet à compter de la rentrée scolaire 2021/2022 et expirera au terme de l'année scolaire 2025/2026,

Sur le rapport de Madame GOBIN, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **décide** :

| |
|--|
| <i>Nombre de suffrages exprimés : 19</i> |
| <i>Votes pour : 18</i> |
| <i>Votes contre : 0</i> |
| <i>Abstention : 1</i> |

- **D'accepter** les termes de la convention de fréquentation scolaire intercommunale liant les communes jusqu'au terme de l'année scolaire 2025/2026
- **D'autoriser** M. Le Maire à signer la convention

Délibération n° 2022/26
Activités culturelles - tarification 2022/2023

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de revoir la tarification des activités culturelles applicable **du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023**.

M. le Maire propose l'application de la tarification, comme suit :

M U S I Q U E

| | AMFREVILLE et Agents communaux | HORS COMMUNE | |
|----------------------------------|--|---------------------|--|
| INSTRUMENTS (Solfège compris) | 260 € / an (enfants) 300 € / an (adultes) | 520 € / an | |
| Jardin musical | 77 € / an | 88 € / an | |
| Atelier JAZZ | 86 € / an | 106 € / an | |
| Atelier Chant | 86 € / an | 96 € / an | |

LOCATION D'INSTRUMENTS : 136 € / an
DEPOT DE GARANTIE : 200 €

| ACTIVITE | DOMICILIE AMFREVILLE et Agents communaux | HORS COMMUNE |
|-----------------|---|---------------------|
| DANSE | 150 € / an | 168 € / an |
| ARTS PLASTIQUES | 236 € / an | 257 € / an |
| THEATRE ADULTES | 236 € / an | 257 € / an |
| THEATRE ADOS | 214 € / an | 240 € / an |
| THEATRE ENFANTS | 190 € / an | 215 € / an |

Sur le rapport de Monsieur BOURDEL, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **décide** :

| |
|--|
| <i>Nombre de suffrages exprimés : 19</i> |
| <i>Votes pour : 14</i> |
| <i>Votes contre : 2</i> |
| <i>Abstention : 3</i> |

- **ADOpte** les tarifs tels que présentés pour les inscriptions aux activités culturelles précitées

Délibération n° 2022/27
Création d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant :

↳ Qu'il est nécessaire de renouveler un poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet (5h hebdomadaire en période scolaire uniquement) afin d'assurer temporairement, lors de l'entrée et de la sortie des élèves, la sécurisation du passage pour piétons situé à proximité de l'école élémentaire Gérard Philipe,

↳ Que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Maire propose :

- le renouvellement d'un emploi contractuel pour assurer des fonctions d'adjoint technique territorial à temps non complet, catégorie C,
- l'établissement d'un contrat à durée déterminée qui expirera à la date de la fin d'année scolaire 2022/2023, en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- la rémunération sera fixée par référence au grade d'adjoint technique, 1^{er} échelon, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** la création, à compter du 1^{er} septembre 2022, d'un emploi d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet (5h hebdomadaire en période scolaire uniquement) et autorise le Maire à signer un contrat à durée déterminée renouvelable dans les conditions énoncées ci-dessus.
 - **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
 - **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget.
-

Délibération n° 2022/28
Renouvellement d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-2 ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant :

↳ Qu'il est nécessaire de renouveler à compter du 15 mai 2022, pour une durée d'un an, un poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet (30h) afin d'assurer principalement des missions de garderie et de travaux d'entretien scolaires,

↳ Que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Maire propose :

- La création d'un emploi contractuel pour assurer des fonctions d'adjoint technique territorial à temps non complet (30h),
- L'établissement d'un contrat à durée déterminée d'un an à compter du 15 mai 2022, en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- La rémunération sera fixée par référence au 1^{er} échelon du grade, soit l'indice brut 382, indice majoré 352 auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** le renouvellement d'un emploi d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet (30h) et autorise le Maire à signer un contrat à durée déterminée pour le recrutement d'un agent non titulaire dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget.

Délibération n° 2022/29
Renouvellement d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-2 ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant :

↳ Qu'il est nécessaire de renouveler à compter du 3 juillet 2022, pour une durée d'un an, un poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet (25h) afin d'assurer principalement des missions de garderie scolaire et de travaux d'entretien sur différents sites communaux,

↳ Que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Maire propose :

- Le renouvellement d'un emploi contractuel pour assurer des fonctions d'adjoint technique territorial à temps non complet (25h),

- L'établissement d'un contrat à durée déterminée d'un an à compter du 3 juillet 2022, en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- La rémunération sera fixée par référence au 1^{er} échelon du grade, soit l'indice brut 382, indice majoré 352 auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** le renouvellement d'un emploi d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet (25h) et autorise le Maire à signer un contrat à durée déterminée pour le recrutement d'un agent non titulaire dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget.

Délibération n° 2022/30

Renouvellement d'un poste d'agent contractuel d'Auxiliaire de puériculture

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires ;

Vu la vacance de l'emploi au tableau des effectifs,

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre De Gestion,

Considérant :

↳ Qu'il est proposé à l'assemblée délibérante de renouveler, à compter du 1^{er} août 2022, un poste d'auxiliaire de puériculture à temps complet, et d'autoriser M. le Maire à recruter un agent non statutaire disposant des compétences et diplômes requis, dans l'hypothèse d'une recherche infructueuse de candidatures statutaires susceptibles de le pourvoir,

↳ Que le maire propose donc, pour les besoins de continuité du service conformément à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la possibilité d'établir un contrat à durée déterminée de six mois, dont la rémunération sera fixée par référence au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale - échelon 3 - IB 395/ IM 359

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

Article 1 : De renouveler à compter du 1^{er} août 2022 un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet, et d'autoriser le recrutement dans les conditions précitées, pour une durée de six mois, d'un agent contractuel sur cet emploi.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif sur le chapitre 012, compte 64

DÉLIBÉRATION N° 2022/31 DE CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT CONTRAT DE PROJET PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 II DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIÉE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 II ;
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Considérant :

☞ Que par la délibération n°2020/62 en date du 24 septembre 2020, le conseil municipal a adopté la création d'un **Atlas participatif de la biodiversité amfrevillaise**, s'engageant ainsi à mettre en œuvre un programme d'actions poursuivant deux finalités :

- Acquérir une meilleure connaissance de la biodiversité du territoire
- Développer l'éducation à l'environnement auprès des différents publics de la commune

☞ Qu'un calendrier des différentes étapes et des résultats attendus a été élaboré,

☞ La nécessité de créer un emploi non permanent de catégorie B dans le grade de Technicien principal de 2^{ème} classe pour la mise en œuvre de ce programme, et pour une durée d'un an

☞ Le soutien financier dans ce projet et cet emploi de l'OFB (subvention à hauteur de 55%) et du Département de la Seine-Maritime (subvention à hauteur de 25%)

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **décide** :

| |
|--|
| <i>Nombre de suffrages exprimés : 19</i> |
| <i>Votes pour : 17</i> |
| <i>Votes contre : 1</i> |
| <i>Abstention : 1</i> |

➤ **de créer** un emploi non permanent dans le grade de Technicien principal de 2^{ème} classe afin de mener à bien la mise en œuvre du projet tel que défini dans la délibération n°2020/62.

Cet agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique et assurera les fonctions de chargé de mission « Atlas participatif de la biodiversité amfrevillaise »

Il devra justifier de la possession d'un diplôme, et d'une expérience professionnelle.

Les caractéristiques du contrat seront les suivantes :

| Poste | Dates du contrat | Rémunération | Temps de travail |
|-------------------|--------------------------------|---|--|
| Chargé de mission | Du 04/07/2022 au 03/07/2023 | Technicien principal de 2 ^{ème} classe 7 ^e échelon IB 480 / IM 416 | Temps complet Soit 35 / 35 ^{ème} |

➤ **D'imputer** cette dépense au chapitre 012 « charges de personnel » du budget de la ville

➤ **De donner mandat** à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

Délibération n° 2022/32

Remboursement par la commune à Mme l'Adjointe au Maire en charge de la citoyenneté et du dynamisme local des frais qu'elle a engagés à titre personnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

↳ Que Madame Giovanna MUSILLO-JOUET, Adjointe au maire en charge de la citoyenneté et du dynamisme local, a engagé à titre personnel des frais d'un montant de 34,36 € TTC correspondant à l'acquisition de tissus et de divers éléments, dans le cadre de l'organisation de la mascotte écologique, cette opération n'étant pas réalisable par mandat administratif,

↳ Que Mme MUSILLO-JOUET a fourni les justificatifs nécessaires à l'appui de ce remboursement (facture acquittée),

↳ Qu'il convient donc dans ces conditions de rembourser directement à Mme MUSILLO-JOUET la somme de 34,36 € TTC qui lui revient,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, Mme MUSILLO-JOUET n'ayant pas pris part au vote,

➤ **ACCEPTÉ** cette proposition et **AUTORISE** M. le Maire à émettre un mandat de 34,36 € au crédit de Mme MUSILLO-JOUET.

Délibération n° 2022/33

Remboursement par la commune à M. le Maire des frais qu'il a engagés à titre personnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

↳ Que M. le Maire de la commune d'Amfreville-la-Mivoie, a engagé à titre personnel, et dans le cadre de l'installation des agrès sportifs le long de la voie verte, des frais d'un montant de 145,20 € TTC correspondant à la location d'une minipelle,

↳ Que M. le Maire a fourni les justificatifs nécessaires à l'appui de ce remboursement (facture acquittée),

↳ Qu'il convient donc dans ces conditions de rembourser directement à M. le Maire la somme de 145,20 € qui lui revient,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, M. LANGLOIS n'ayant pas pris part au vote,

➤ **ACCEPTÉ** cette proposition et **AUTORISE** l'émission d'un mandat de 145,20 € au crédit de M. Hugo LANGLOIS, Maire.

Délibération n° 2022/34
Remboursement par la commune à M. l'Adjoint au Maire en charge de la culture
et de la communication des frais qu'il a engagés à titre personnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

↳ Que M. Rémi BOURDEL, Adjoint au maire en charge de la culture et de la communication, a engagé à titre personnel des frais d'un montant de 169,13 € TTC correspondant à l'acquisition, dans le cadre des événements suivants : « Tous au quai », « Atelier pochoir de tous au quai » et « Fête de la musique », de plusieurs banderoles, cette opération n'étant pas réalisable par mandat administratif,

↳ Que M. BOURDEL a fourni les justificatifs nécessaires à l'appui de ce remboursement (factures acquittées),

↳ Qu'il convient donc dans ces conditions de rembourser directement à M. BOURDEL la somme de 169,13 € qui lui revient,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, M. BOURDEL n'ayant pas pris part au vote,

➤ **ACCEPTE** cette proposition et **AUTORISE** M. le Maire à émettre un mandat de 169,13 € au crédit de M. Rémi BOURDEL.

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus.
Le Maire,
Hugo LANGLOIS.